



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral instituant une réserve
temporaire de pêche
sur le plan d'eau fédéral du Coiroux
à Aubazine**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu le décret N° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 23 novembre 2018,

Vu la demande valant avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 septembre 2018,

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'agence française pour la biodiversité en date du 11 octobre 2018,

Vu la consultation du public effectuée du 25 octobre au 14 novembre 2018 inclus,

Considérant la convention établie entre le Syndicat intercommunal de la vallée du Coiroux et la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Considérant que la mise en réserve de la anse de la plage du plan d'eau fédéral du Coiroux, commune d'Aubazine est de nature à préserver le peuplement piscicole,

Arrête :

Article 1^{er} : - Il est institué une réserve de pêche sur l'anse de la plage de l'étang du Coiroux sise sur les parcelles n° 2222, 2223 et 2224, section OB, sur la commune d'Aubazine, entre les limites suivantes :

- amont : pointe de l'anse (pointe de la parcelle n° 2222 section OB),
- aval : cabane pour le modélisme (parcelle n° 2224 section OB).

Article 2 : - Dans la réserve de pêche instituée à l'article 1^{er}, la pêche par tous les procédés des diverses espèces de poissons, grenouilles ou écrevisses est interdite à quelque époque que ce soit.

Article 3 : - Toutefois, des pêches extraordinaires peuvent être autorisées par l'administration dans la réserve de pêche ci-dessus en tous temps et avec tous engins, en application des dispositions de l'article L 436-9 du code de l'environnement.


Article 4 : - La zone décrite ci-avant sera signalée par des panneaux fixes en nombre suffisant, comportant un texte rappelant l'interdiction de pêche et comportant en annexe un plan en couleurs du site.

Article 5 : - La présente réserve est établie pour une durée allant du 1er janvier 2019 au 25 juillet 2023.

Article 6 : - Chaque année, pendant le mois de janvier, l'affichage du présent arrêté sera effectué dans la commune intéressée aux emplacements réservés à cet effet.

Article 7 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire de Saint Rémy, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 23 novembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service ~~environnement~~,
police de l'eau et risques,


Stéphane Lac